



2240000 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux

Vêtement de travail	2
Plan d'octroi d'avantages liés aux résultats	3
Ecochèques	3
Assurance hospitalisation / plan de pension complémentaire	3
Frais de transport	3
Prime de fin d'année	4
Prime d'harmonisation	4

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>*



Vêtement de travail

CCT des 1er avril 1986 et 10 décembre 1992 (31.471)

Pas de force obligatoire

Application des conventions collectives de travail conclues au de la commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux

Chapitre 1^{er}. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est d'application aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux et au personnel qu'elles occupent.

Chapitre II. Objet

Art. 2. Elle règle, conformément à l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968, l'application des conventions collectives de travail existantes, à la suite de l'institution de la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux, prévue par l'arrêté royal du 9 juillet 1984.

Chapitre III. Convention collective de travail et autres dispositions applicables à toutes les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux.

Section 2 . Autres dispositions communes

Art. 6. Le personnel technique d'atelier et le personnel technique de laboratoire occupés dans les mêmes conditions de travail que les ouvriers à qui un vêtement de travail est octroyé, bénéficient également d'un tel vêtement.

Chapitre V. Dispositions finales

Art.8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} avril 1986.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Plan d'octroi d'avantages liés aux résultats

CCT du 16 avril 2008 (88.098) modifiée par la CCT du 28 avril 2009 (92.247), modifiée par la CCT du 27 juin 2011 (105766), par la CCT du 28 avril 2014 (122.552), par la CCT du 07 décembre 2015 (132637) et par la CCT du 03 septembre 2019 (153815)
Conversion d'un système existant d'avantages liés aux résultats collectifs de l'entreprise, appelé "bonus variable", en un plan d'octroi d'avantages liés aux résultats

Tous les articles + annexe.

(art.4, point D, point 1bis est inséré par la CCT du 28 avril 2009, numéro d'enregistrement 92.247, à partir du 1^{er} janvier 2009)

(art.4, point D, point 1ter est inséré par la CCT du 27 juin 2011, numéro d'enregistrement 105.766, à partir du 1^{er} janvier 2012)

(art.4, point D, point 1quater est inséré par la CCT du 28 avril 2014, numéro d'enregistrement 122.552, à partir du 1^{er} janvier 2013)

(art.4, point D, point 1 quinquies est inséré par la CCT du 07 décembre 2015, numéro d'enregistrement 132637, à partir du 1^{er} janvier 2015)

(art.4, point D, point 1 sexies est inséré par la CCT du 03 juillet 2017, numéro d'enregistrement 141617, à partir du 1^{er} janvier 2017)

(art.4, point D, point 1 septies est inséré par la CCT du 03 septembre 2019, numéro d'enregistrement 153815, à partir du 1^{er} janvier 2019)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée

Ecochèques

CCT du 03 septembre 2019 (153812)

Ecochèques

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée

Assurance hospitalisation / plan de pension complémentaire

CCT du 28 avril 2014 (122.634)

Eco-chèques – Remplacement de la CCT du 27 juin 2011 (105.763) relative au menu « pouvoir d'achat »

Articles 1, 2, 7, 8, 9.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Frais de transport

CCT du 03 septembre 2019 (153979)

Frais de transport

Tous les articles + annexe

Durée de validité : 1^{er} juillet 2019 pour une durée indéterminée



Prime de fin d'année

CCT du 28 avril 2014 (122.551)

Prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée

Prime d'harmonisation

CCT du 03 septembre 2019 (153811)

Budget

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} mai 2019 pour une durée indéterminée